

Voorstel tot verandering van het "Projet de convention relative aux dispositions transitoires" van 31 December 1950.

I PARTIE

1. De eerste 10 paragrafen van dit stuk handelend over de z.g. "période préparatoire" en het instellen van de "marché commun" worden korter en o.i. duidelijker gesteld in de redactie van de paragrafen 1 t/m 12 in bijlage 1.

2. In het Franse stuk ontbreekt de regeling ten aanzien van het prijzenbeleid. Deze regeling wordt voorgesteld volgens § 13 van bijlage 2.

3. In het Franse voorstel wordt het transportvraagstuk in § 11 geregeld. Op grond van de besprekingen met onze deskundigen van het verkeerswezen wordt voorgesteld dit vraagstuk in het verdrag voor de definitieve periode en in de transitoire periode te regelen volgens bijlage 3.

4. Indien de tekst voor de "période préparatoire" wordt gewijzigd volgens het bovenstaande punt 1 zou het 4e punt van § 2 (Frans voorstel) moeten worden opgenomen onder de regelingen voor de transitoire periode b.v. tussen de paragraaf over het transportvraagstuk en de paragraaf over subsidies.

5. De paragraaf 13 handelend over kartels en monopolistische organisaties moet nog worden aangepast aan de tekst van de artt. 60 en 61.

II PARTIE.

6. De opmerkingen over dit gedeelte van het Franse stuk zijn neergelegd in bijlage 4.

Op grond hiervan zijn de volgende veranderingen voor te stellen:

a) in § 15, 1e alinea 7e regel na "l'acier" in te voegen "et du charbon";

b) blz. 13, 1e alinea vervalt;

c) blz. 13, 5e alinea na "milliers de tonnes" in te voegen "et sera agrandi de ...% par an" en aan het einde van de laatste alinea van dezelfde blz. in te voegen: "ces droits supplémentaires sont réduits annuellement par ...%".

HK

d) paragraaf 17 vervalt.

III PARTIE.

7. In Chapitre II moet de tekst worden opgenomen voor de prijsegalisatie voor Nederland gedurende de transitoire periode. Het voorstel hiervoor is neergelegd in bijlage 5.

8. Chapitre III § a. handelend over de bijzondere bevoegdheden van de H.A. in de overgangperiode wordt voorgesteld de vervanging volgens bijlage 6.

9 Januari 1951.

OBJET de la CONVENTION.

Paragraphe 1.

- L'objet de la présente convention, établie en exécution de l'article 86 du Traité, est de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun tout en ménageant une adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites.

Paragraphe 2.

- A cet effet, la mise en application du Traité s'effectue en deux périodes dites période préparatoire et période de transition.

Paragraphe 3.

- La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur conformément à l'article 90 du Traité à la date de l'établissement du marché commun.

Paragraphe 4.

- Le marché commun pour le charbon et le minerai de fer sera établi par une décision de la H.A. au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Traité et pour les autres produits de la juridiction de la Communauté 2 mois après cette date. Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité. La H.A. rendra publique au plus tard un mois d'avance les dates de l'entrée en vigueur du marché commun.

PREMIERE PARTIE
MISE EN APPLICATION DU TRAITE
CHAPITRE I.
LA PERIODE PREPARATOIRE
Paragraphe 5.

- Au début de la période préparatoire la H.A. entre en fonction. Toutes les autres institutions de la Communauté seront mises en place pendant la période préparatoire.

Paragraphe 6.

- Au début de la période préparatoire la H.A. n'assume que ses pouvoirs prévues aux articles 46, 47, 48 et 54 1er alinéa.

Paragraphe 7.

- La H.A. exercera les autres pouvoirs qui lui sont confiés par le Traité à partir de la période de transition,
Pendant la période préparatoire les états membres garderont leur compétence en ce qui concerne les secteurs économiques faisant l'objet du Traité. La limitation de ces compétences selon les dispositions du Traité entre en vigueur dès le début de la période de transition.

Paragraphe 8.

- La H.A. ne peut prendre la décision visée au paragraphe 4 ci-dessus avant
a) que les institutions de la Communauté sont mises en place et lui ont notifiée d'être en position d'exercer leurs fonctions leur prévues dans le traité.

- b) qu'elle dispose des informations nécessaires pour sa mission
- c) qu'elle a mis en place les mécanismes de péréquation
- d) et si elle juge nécessaire l'application des mesures pour une période de pénurie sérieuse ou pour une période de crise manifeste dès l'entrée de la période transitoire, que la procédure prévue à l'article 58 ou 59 a pris place d'avance.

Paragraphe 9.

- Pendant la période préparatoire la H.A. a les tâches suivantes:

- a) A l'aide des informations que la H.A. a recueilli elle établira un rapport contenant une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la Communauté et des problèmes qu'elle comporte. Elle préparera la forme concrète des mesures qui devront être prises pour faire face à ces problèmes pendant la période transitoire. Le rapport mentionné ci-dessus sera soumis à l'Assemblée.
- b) Dès le début de la période transitoire d'entrer en négociation avec les pays tiers. Ces négociations ont pour objet:
 - d'une part, d'établir les bases de la coopération de la Communauté avec les autres pays producteurs;
 - d'autre part, d'obtenir avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, les dérogations nécessaires:
 - à la clause de la nation favorisée dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, et des accords bilatéraux;

- à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique;

- c) d'entrer en consultation avec les Etats membres concernant toutes mesures législatives ou réglementaires que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité lui donne compétence.
- d) En attendant que la commission prévue à l'article 72 du Traité ait fixé l'effectif des agents et établi leur statut de recruter le personnel nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de la H.A. pendant la période transitoire sur contrat, Le prélèvement prévu à l'article 50 du Traité pourra être perçu à compter de l'établissement du premier état prévisionnel. A titre transitoire les Etats membres feront des avances remboursables et sans intérêt réparties au prorata de leur production de charbon et de l'acier en 1950 basée sur des prix moyens de l'ensemble du complex.

Paragraphe 10.

- Il est envisagé que
- a) Le Conseil se réunisse pour la première fois le mois qui suivra l'entrée en fonction de la H.A.
- b) La H.A. provoquera dans les deux mois de son entrée en fonction une décision du Conseil à l'effet de désigner les organisations chargées de présenter les candidats et que les listes à établir par les organisations conformément à l'article seront rendues au Conseil au plus tard un mois après.
- La nomination des membres doit être faite au quatrième mois par le Conseil. Le Comité Consultatif devra être constitué dans le mois suivant cette décision.

- c) La Cour établira son règlement de procédure au plus tard 2 mois après la désignation de ses membres.
- d) l'Assemblée se réunira en session extraordinaire au sixième mois de la période préparatoire pour se constituer conformément aux artt. 23 et 25 du Traité. Elle prendra connaissance du rapport de la H.A. mentionné dans la paragraphe 9 sub a.

CHAPITRE II
LA PERIODE TRANSITOIRE

Paragraphe 11.

Durée de la période de transition.

- La période de transition commence à la fin de la période préparatoire et prend fin au plus tard après cinq ans. Elle finira plus tôt si sur constatation du Conseil sur proposition de la H.A. les déséquilibres fondamentaux entre les conditions de production dans les pays adhérents autres que ceux qui tiennent aux facteurs naturels, seront éliminées.

Paragraphe 12.

Le marché commun.

- Pendant la période transitoire tous les dispositions du Traité sont applicables sous réserve des dérogations et sans préjudice des dispositions complémentaires prévues par la présente convention aux fins ci-dessus définies. Notamment le marché commun sera établi sans préjudice des dispositions particulièrement prévues pour le charbon belge, le charbon néerlandais et l'acier italien.

Paragraphe 13.

PRIX .

- 1. L'établissement du marché commun comporte l'application de l'article 56 en observation des dispositions suivantes.
- 2. Pendant la période de transition les modes de cotation sont:
 - en ce qui concerne le charbon:
la cotation de prix au départ du carreau de la mine d'un point central d'une région productrice ou d'un centre d'expédition proche du lieu de production.
 - en ce qui concerne l'acier:
la cotation de parité basée sur un point de livraison choisi par l'entreprise proche du lieu de production.

Les cotations s'entendent exclusives de taxe de transmission.

- 3. Pour prévenir des perturbations causées par des déplacements soudains de production la H.A. peut limiter
 - le droit de vendre aux prix de parité d'une ou de plusieurs entreprises.
 - l'écart entre les prix pratiqués par une même entreprise dans des transactions comparables, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barême.